

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 2355

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

I. – Le sixième alinéa de l'article L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Les mots : « , dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe notamment l'âge maximal de l'assuré au moment de sa demande, qui ne peut être inférieur à trente ans, ainsi que le nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale a assoupli, au régime général, les conditions de rachat de trimestres d'études supérieures pour acquérir des droits à retraite. Elle a autorisé ce rachat au cours d'une période qui n'est plus restreinte aux 10 années après les études, mais qui court désormais jusqu'à l'âge de 40 ans.

Cet amendement étend cette avancée de la réforme des retraites à la fonction publique, afin d'assurer l'égalité de traitement.